



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

Paris, le 29 octobre 2019

O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)
DU MERCREDI 13 NOVEMBRE 2019 - 15h00

- 1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2→ Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 3→ Projets de textes pour avis :
 - a. projets de décrets relatifs aux attributions des recteurs de région académique et aux recteurs d'académie (deux textes / décret simple et décret en Conseil d'Etat)
 - b. projet de décret en Conseil d'Etat tirant les conséquences de la création de l'académie de Mayotte
 - c. projet d'arrêté relatif au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Décret n° du xx xx 2019

**relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie
et portant diverses mesures réglementaires dans le code de l'éducation**

NOR :

***Publics concernés :** recteurs d'académie, recteurs de région académique ; services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; collectivités locales, agents publics ; usagers*

***Objet :** détermination des attributions des autorités académiques*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020*

***Notice :** le décret tire les conséquences de l'article xxx du code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret xxx, lequel prévoit que onze champs de l'action publique des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relèvent du recteur de région académique. Le décret adapte à cet effet les dispositions codifiées et non codifiées concernées en déterminant l'autorité académique compétente.*

***Références :** le décret ainsi que les codes et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

[Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 54 ;]

Vu le décret n° 2019-xxxx du 6 xxxx 2017 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du xxxx 2019 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du xxx 2019 ;

Vu l'avis du comité technique Canopé du xx;

Décète :

Chapitre Ier. Attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie

Article 1er

Le code de l'éducation est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent décret.

Article 2

1° A l'article D. 312-20, les mots : « l'autorité académique » sont remplacés par les mots : « le recteur d'académie » ;

2° A l'article D. 312-35, les mots : « les autorités académiques » sont remplacés par les mots : « le recteur d'académie ou le directeur des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article D. 351-10-3, les mots : « l'autorité académique » sont remplacés par les mots : « le recteur d'académie ou le directeur des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie » ;

4° A l'article D. 351-30, les mots : « Les autorités académiques ouvrent » sont remplacés par les mots : « Le recteur d'académie ouvre ».

Article 3

1° L'article D. 313-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au niveau régional, le recteur de région académique coordonne les activités d'information sur les métiers et les formations de manière concertée avec la région. Il en fixe les priorités dans le cadre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel défini à l'article L. 331-7.

« Le recteur d'académie, par délégation du recteur de région académique, au niveau académique et le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie, au niveau départemental, assurent la responsabilité des activités d'information et d'orientation.» ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 314-92, après le mot : « académiques » sont insérés les mots : « ou régionales » ;

3° L'article D. 314-93 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « académie un comité académique Canopé, présidé par le recteur » sont remplacés par les mots : « région académique un comité régional Canopé, présidé par le recteur de région académique » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « du projet académique défini par le recteur » sont remplacés par les mots : « des projets académiques et régional définis par les recteurs concernés » et les mots : « comité académique » sont remplacés par les mots : « comité régional » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « au plus nommés par le recteur » sont remplacés par les mots : « au plus, issus de chacune des académies de la région, nommés par le recteur de région académique » ;

d) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

i. A la première phrase, après le mot : « académique » sont insérés les mots : « ou régionale » ;

ii. A la troisième phrase, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « régional » ;

4° L'article D. 334-26 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , chancelier des universités » sont remplacés par les mots : « d'académie » ;

b) Au deuxième, au sixième (4°) et au dernier alinéas, après le mot : « recteur » sont ajoutés les mots : « d'académie. » ;

5° L'article D. 335-2 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « recteur de » sont insérés les mots : « la région académique ou, par délégation de ce dernier, du recteur de » ;

b) Après le mot : « groupe » sont insérés les mots : « régional ou ».

6° L'article D. 335-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'académie » et les mots : « de l'académie » sont respectivement remplacés par les mots : « de région académique » et « de la région académique » ;

b) Aux trois premiers alinéas, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « régional » ;

c) Aux deuxième et dernier alinéas, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique » ;

d) Après le troisième alinéa est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il agit par délégation du recteur de région académique, le recteur d'académie met en place un groupe académique " lycée des métiers ". Le groupe académique associe des personnels de l'académie compétents en matière de formation professionnelle, des parents d'élèves et des représentants de la région et des milieux professionnels. Il exerce au niveau académique les mêmes compétences que le groupe régional au niveau régional. »

e) Au dernier alinéa, après le mot : « éducation » est inséré le mot : « nationale » ;

7° Au troisième alinéa de l'article D. 337-22, après les mots : « par le ou les recteurs » sont insérés les mots : « d'académie » ;

8° Le premier alinéa de l'article D. 337-43 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « le recteur » sont insérés les mots : « d'académie » ;

b) Après le dernier mot de la phrase sont ajoutés les mots : « d'académie » ;

9° Au premier alinéa de l'article D. 337-49, après la première et la troisième occurrence du mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie ».

Article 4

1° A l'article D. 421-149, les mots : « l'autorité académique » sont remplacés par les mots : « le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie » ;

2° L'article D. 422-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité académique mentionnée aux articles D. 422-3, D. 422-8, D422-9, D. 422-10, D. 422-11, D. 422-15, D. 422-21, D. 422-31, D. 422-47 et D. 422-53-9 est le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie » ;

3° L'article D. 422-61 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité académique mentionnée aux articles D. 422-62 et D. 422-66 est le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie » ;

4° L'article D. 423-1 est ainsi modifié :

a) Au la première phrase du deuxième alinéa du II, après le mot : « éducation » est inséré le mot : « nationale » et après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique » ;

b) A la même phrase, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « régionale » ;

d) A la deuxième phrase du même alinéa, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « régional » et les mots : « de l'académie » sont remplacés par les mots : « de la région académique » ;

e) Au quatrième alinéa du II, après les mots : « de l'académie » sont ajoutés les mots : « ou de la région académique » ;

f) Au dernier alinéa, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie »

5° Au premier alinéa de l'article D. 423-4, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « régionale ».

6° Il est ajouté un second alinéa à l'article D. 441-1 ainsi rédigé :

« S'agissant des établissements d'enseignements supérieur technique privés, l'autorité compétente pour la déclaration prévue à l'article L. 441-1 est le recteur de région académique. »

7° Il est ajouté un III à l'article D. 441-6 ainsi rédigé :

« S'agissant des établissements d'enseignements supérieur technique privés, l'autorité compétente est le recteur de région académique. »

8° La section I du chapitre IV du titre IX du livre IV est abrogée.

9° A l'article D. 511-43, après la première et la troisième occurrence du mot : « recteur », sont insérés les mots : « d'académie » ;

10° A l'article D. 551-6, après la première occurrence du mot : « recteur », sont insérés les mots : « d'académie ».

Article 5

1° L'article D. 612-1-3 est ainsi modifié :

a) Aux premier et dernier alinéas, les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique » ;

b) Le deuxième alinéa du I est supprimé ;

2° L'article D. 612-1-21 est ainsi modifié :

a) Aux premier et au deuxième alinéas, les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique » ;

b) Au premier alinéa, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « régionale » et les mots : « son académie » sont remplacés par les mots : « sa région académique » ;

c) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'académie » sont remplacés par les mots : « de la région académique » ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « la région académique, par décision du recteur de région académique prise après avis des recteurs d'académie de la région académique concernée » sont remplacés par les mots : « l'académie, sur délégation du recteur de région académique au recteur d'académie concerné » ;

3° L'article D. 612-1-25 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de l'académie » sont remplacés par les mots : « de la région académique » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « académie » est remplacé par les mots : « région académique » et les mots : « son académie » sont remplacés par les mots : « sa région académique » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article D. 612-1-26 et à l'article D. 612-1-29, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « régionale ».

5° L'article D. 612-1-27 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique » ;
- b) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique » ;

6° L'article D. 612-1-28 est ainsi modifié :

- a) Aux premier et quatrième alinéas, les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique » ;
- b) Aux mêmes alinéas, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « régionale ».

7° Au troisième alinéa de l'article D. 612-24, les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique après avis du comité régional académique prévu à l'article R. 222-16, ».

Commentaire [Ac1]: Nouvel article dans le pjd OTE Gouvernance (comité des recteurs)

8° L'article D. 612-31 est ainsi modifié :

- a) Les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique » ;
- b) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Le recteur de région académique associe les recteurs d'académie de sa région à la définition de cette organisation. ».

9° A l'article D. 636-72, les mots : « , chancelier des universités de l'académie » sont remplacés par les mots : « de la région académique ».

10° A l'article D. 642-51, après le mot : « service » sont insérés les mots : « de la région ».

11° A l'article D. 643-6, le mot : « académie » est remplacé par le mot : « région académique » et après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique » ;

12° Au quatrième alinéa de l'article D. 643-46, le mot : « académie » est remplacé par les mots : « région académique » et après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique » ;

13° Les articles D. 681-3 et D. 684-3 sont ainsi modifiés :

- a) Au premier alinéa, les mots : « " recteur d'académie ", "recteur de l'académie", "recteur de son académie" » sont remplacés par les mots : « "recteur de région académique ", " recteur de la région académique ", " recteur de sa région académique " » ;
- b) Au second alinéa, le mot : « " l'académie " » est remplacé par le mot : « " la région académique" » et les mots : « " chaque académie " » sont remplacés par les mots : « " chaque région académique " » ;
- c) Après le quatrième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Le dernier alinéa de l'article D. 612-1-21 n'est pas applicable. » ;

14° L'article D. 683-3 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « " recteur d'académie " "recteur de l'académie", "recteur de son académie" » sont remplacés par les mots : « "recteur de région académique ", " recteur de la région académique ", " recteur de sa région académique " » ;
- b) Au second alinéa, les mots : « " l'académie " » sont remplacés par les mots : « " la région académique" » ;
- c) Après le quatrième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Le dernier alinéa de l'article D. 612-1-21 n'est pas applicable. ».

Article 6

1° Au quatrième alinéa de l'article D. 714-5 et au dernier alinéa de l'article D. 714-6, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique, après avis du recteur d'académie concerné » ;

2° A l'article D. 714-18, les mots : « l'académie de Paris » sont remplacés par les mots : « la région académique Ile-de-France » ;

3° Au premier et au deuxième alinéas de l'article D. 719-38, le mot : « académie » est remplacé par le mot : « région académique » et après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique ».

Article 7

1° A l'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre VI, au dixième alinéa et au cinquième alinéa du 4° de l'article D. 314-74, au dernier alinéa de l'article D. 335-33, au premier alinéa de l'article D. 335-34, à l'article D. 335-35, à l'article D. 351-33, aux articles D. 612-1-4, D. 612-1-13, D. 612-1-20, D. 612-1-24, D. 612-1-30, D. 612-1-31, D. 612-1-32, D. 612-1-33, D. 612-30, D. 636-52 et D. 642-26, au premier alinéa de l'article D. 642-27, à l'article D. 642-46, au troisième alinéa de l'article D. 642-48, aux articles D. 642-53, D. 643-7 et D. 643-10, au deuxième alinéa de l'article D. 643-15, aux articles D. 643-16, D. 643-22 et D. 643-30, au deuxième alinéa de l'article D. 643-31, aux articles D. 642-32, D. 643-43, D. 643-50 et D. 643-54, au premier alinéa de l'article D. 643-56, aux premier et deuxième alinéas de l'article D. 676-1, à l'article D. 719-3, au b) du 3° de l'article D. 721-1, au premier alinéa de l'article D. 721-2, au 2° de l'article D. 721-3, aux articles D. 771-4, D. 773-4, D. 773-20, D. 774-4, D. 774-20, D. 821-7, D. 841-9, D. 851-2, D. 853-2 et D. 854-2, les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article D. 612-1-8, à l'article D. 612-1-22, aux premier et deuxième alinéas de l'article D. 636-70, à l'article D. 643-42, au 4° des articles D. 714-11 et D. 714-16, au dernier alinéa de l'article D. 714-74, au b) de l'article D. 771-9, à l'article D. 771-11, au b) de l'article D. 773-9, à l'article D. 773-11, au b) de l'article D. 774-9 et à l'article D. 774-11, les mots : « l'académie » sont remplacés par les mots : « la région académique » ;

3° Aux articles D. 771-12, D. 773-12 et D. 774-12, le mot : « académie » est remplacé par les mots : « région académique » ;

4° Au dernier alinéa de l'article D. 214-7, au deuxième alinéa de l'article D. 423-18, aux articles D. 719-39, D. 719-40 et D. 821-9, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique » ;

5° Au d) et au f) du 1° de l'article D. 312-37, à l'article D. 333-18-1, au deuxième alinéa de l'article D. 334-15, au premier alinéa de l'article D. 334-18, à l'article D. 334-19, du premier au troisième alinéas et aux neuvième et douzième alinéas de l'article D. 334-21, aux articles D. 334-27, D. 334-28, D. 334-29, D. 334-30 et D. 334-34, au deuxième alinéa de l'article D.

336-15, aux articles D. 336-17 et D. 336-18, aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 336-20, aux articles D. 336-21, D. 336-39, D. 336-45, D. 336-46, D. 336-52, D. 336-53, D. 336-58, D. 337-4, D. 337-6, D. 337-9, D. 337-16, D. 337-21, D. 337-24, D. 337-25-1, D. 337-31, D. 337-36, D. 337-42, D. 337-44, D. 337-46, D. 337-50, D. 337-50-1, D. 337-58, D. 337-62, D. 337-69, D. 337-74, D. 337-78, D. 337-79, D. 337-91, D. 337-92 et D. 337-93, au premier alinéa de l'article D. 337-94, aux articles D. 337-107, D. 337-114, D. 337-115, D. 337-116, D. 337-119, D. 337-120, D. 337-122, D. 337-123, D. 337-124, D. 337-128, D. 337-130, D. 337-132, D. 337-134, D. 337-137, D. 337-138, D. 337-144, D. 337-145, D. 337-146, D. 337-149, D. 337-150, D. 337-154, D. 337-155, D. 337-156, D. 337-157, D. 337-158, D. 337-159, D. 338-39, D. 338-42 et D. 338-46, au quatrième alinéa de l'article D. 341-13, au premier alinéa de l'article D. 421-143, à l'article D. 422-50, au dernier alinéa de l'article D. 423-1, aux articles D. 423-10 et D. 511-42, au premier alinéa de l'article D. 511-51, aux articles D. 511-52, D. 511-63, D. 511-64 et D. 511-65, au deuxième alinéa de l'article D. 511-68, aux articles D. 511-70, D. 531-15, D. 531-27, D. 636-54 et D. 636-65 et au premier alinéa de l'article D. 636-66, après les mots : « recteur » ou « recteurs » sont insérés les mots : « d'académie ».

Article 8

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Aux articles D. 451-17, D. 451-19 et D. 451-75, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique » ;

2° Aux articles D. 451-28-4, D. 451-28-6, D. 451-29, D. 451-41, D. 451-41-1, D. 451-47, D. 451-52, D. 451-52-1, D. 451-57-2, D. 451-73 et D. 451-76, les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique » ;

3° L'article D. 451-28-8 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique » ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « des recteurs d'académie concernés » sont remplacés par les mots : « du recteur de région académique » ;

4° L'article D. 451-57-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique » ;

b) Au troisième alinéa, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « régional » ;

5° Au quatrième alinéa de l'article D. 532-1, après le mot : « recteur », sont insérés les mots : « de l'académie de Normandie ».

Article 9

1° Aux II, IV et V de l'article D. 47-9-1 du code de procédure pénale et au premier alinéa de l'article D. 552-6 du code de la sécurité sociale, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie » ;

2° Au troisième alinéa de l'article D. 241-2 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique » ;

3° Le code de la santé publique est ainsi modifié :

a)° Aux articles D. 4151-10 et D. 4241-8, les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique » ;

b) Le premier alinéa de l'article D. 4241-4 est abrogé.

Article 10

1° Le décret n° 88-384 du 19 avril 1988 portant organisation de l'Observatoire de la Côte d'Azur est ainsi modifié :

- a) Au 2° de l'article 6 et au 1° de l'article 7, les mots : « l'académie » sont remplacés par les mots : « la région académique » ;
- b) Au dernier alinéa de l'article 6 et à l'article 20, les mots : « l'académie de Nice » sont remplacés par les mots : « la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;
- c) Au premier alinéa de l'article 16, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique » ;
- d) Au premier alinéa de l'article 27, les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique ».

2° Le décret n° 89-928 du 21 décembre 1989 relatif à l'institut d'administration des entreprises de Paris est ainsi modifié :

- a) A l'article 8, au a) du 1°, les mots : « de l'académie » sont remplacés par les mots : « de la région académique » et au 5°, les mots : « l'académie de Paris » sont remplacés par les mots : « la région académique Ile-de-France » ;
- b) A l'article 19, à la première phrase, les mots : « recteur d'académie » et à la deuxième phrase, le mot : « recteur » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique » ;

3° Le décret n° 91-601 du 27 juin 1991 relatif à l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre est ainsi modifié :

- a) Aux 2° et 3° de l'article 7, les mots : « l'académie de Lyon » sont remplacés par les mots : « la région académique Auvergne-Rhône-Alpes » ;
- b) A l'article 11, après le mot « recteur » sont ajoutés les mots : « de région académique » ;
- c) A l'article 16, les mots : « l'académie » sont remplacés par les mots : « la région académique » ;
- d) A l'article 20, à la première phrase, les mots : « recteur d'académie » et à la deuxième phrase, le mot : « recteur » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique » ;

4° Le décret n° 91-602 du 27 juin 1991 relatif à l'Ecole nationale supérieure Louis-Lumière est ainsi modifié :

- a) Aux 2° et 3° de l'article 7, les mots : « l'académie de Créteil » sont remplacés par les mots : « la région académique Ile-de-France » ;
- b) Au 2° de l'article 7, à l'article 11 et à la deuxième phrase de l'article 20, après le mot : « recteur » sont ajoutés les mots : « de région académique » ;
- c) A l'article 16, les mots : « l'académie » sont remplacés par les mots : « la région académique » ;
- d) A la première phrase de l'article 20, les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique » ;

5° Aux articles 8, 10 et 14 du décret n° 92-45 du 15 janvier 1992 portant organisation de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, les mots : « l'académie de Strasbourg » sont remplacés par les mots : « la région académique Grand Est » ;

6° Le décret n° 2005-1754 du 30 décembre 2005 relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés

est ainsi modifié :

a) A l'article 6, les mots : « recteur de l'académie de Versailles » sont remplacés par les mots : « recteur de la région académique Ile-de-France » ;

b) Aux articles 19, 26, 27 et 29, les mots : « recteur d'académie » et « recteur » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique » ;

7° Aux articles 6, 19 et 23 du décret n° 2017-1831 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Campus Condorcet, les mots : « l'académie de Paris, chancelier des universités, recteur de la région académique Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « la région académique Ile-de-France, chancelier des universités » ;

8° L'article 2 du décret n° 2018-924 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté et du décret n° 2018-925 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie est abrogé ;

9° Au décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts, il est ajouté un article 11-1 ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2020, les attributions du recteur d'académie de Paris prévues dans le présent décret et les statuts annexés sont exercées par le recteur de la région académique Ile-de-France. » ;

10° Au décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, il est ajouté un article 13-1 ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2020, les attributions du recteur d'académie de Nice prévues dans le présent décret et les statuts annexés sont exercées par le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur. » ;

11° Au décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental, il est ajouté un article 21-1 ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2020, les attributions du recteur d'académie de Lille prévues dans le présent décret et les statuts annexés sont exercées par le recteur de la région académique Hauts-de-France. ».

Article 11

Les références au recteur ou au recteur d'académie sont remplacées par la référence au recteur de région académique dans les dispositions suivantes :

1° Aux articles 6, 11, 17 et 25 du décret n° 75-29 du 15 janvier 1975 portant statut de l'école nationale supérieure de l'électronique et de ses applications ;

2° Aux articles 7, 10, 17 et 25 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieurs associées à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

3° Aux articles 5 et 7 du décret n° 89-108 du 20 février 1989 relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

- 4° Aux articles 10 et 25 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
- 5° Aux articles 7 et 20 du décret n° 2000-271 du 22 mars 2000 portant organisation des écoles nationales d'ingénieurs ;
- 6° A l'article 1er du décret n° 2015-786 du 29 juin 2015 relatif à l'Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier ;
- 7° Aux articles 1er, 3 et 5 du décret n° 2017-515 du 10 avril 2017 portant expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel ;
- 8° Au II de l'article 2 du décret n° 2017-813 du 5 mai 2017 relatif aux expérimentations visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes.

Article 12

La référence au recteur est remplacée par la référence au recteur d'académie dans les dispositions suivantes :

- 1° A l'article 1er du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;
- 2° Aux articles 6 et 11 du décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- 3° A l'article 7 du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes ;
- 4° A l'article 11 du décret n° 93-432 du 24 mars 1993 sur la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation ;
- 5° A l'article 2 du décret n° 93-437 du 24 mars 1993 instituant une indemnité pour charges particulières attribuée à certains personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes ;
- 6° A l'article 5 du décret n° 93-438 du 24 mars 1993 fixant la rémunération des personnes participant aux activités de formation continue des adultes organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale ;
- 7° Aux articles 6 et 7 du décret n° 94-594 du 15 juillet 1994 relatif aux professeurs associés des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- 8° A l'article 2 du décret n° 95-69 du 16 janvier 1995 relatif à l'allocation exceptionnelle destinée à certains élèves boursiers ;
- 9° Aux articles 8 et 9 du décret n° 95-493 du 25 avril 1995 portant création et règlement général du diplôme d'expert en automobile ;
- 10° Aux articles 4, 6 et 7 du décret n° 2000-723 du 28 juillet 2000 relatif au conseil académique des aides-éducateurs ;
- 11° Aux articles 2 et 3 du décret n° 2017-965 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour mission particulière allouée à certains personnels enseignants du premier degré.

Chapitre II. Dispositions diverses et finales

Article 13

1° Au premier alinéa de l'article D. 213-29 du code de l'éducation, les mots : « le département, compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire, est consulté » sont remplacés par les mots : « la région, compétente en matière d'organisation et de financement du transport scolaire, est consultée ».

2° A l'article D. 213-30 du même code, les mots : « du département » et les mots : « le département » sont respectivement remplacés par les mots : « de la région » et les mots : « la région ».

Article 14

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 15

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 17 février 2020

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 13 novembre 2019, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret relatif aux attributions des recteurs de région académique et aux recteurs d'académie (décret simple).

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement trois amendements au titre de la FSU (un non retenu par l'administration et deux retirés en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

Contre : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFTD : 1)

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation
la cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines



Florence DUBO

ANNEXE

2 / 2

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU n°1 (retiré en séance) :

Article 3, au 3°, au c)

Ajouter les mots « sur proposition des recteurs d'académie concernés » après le mot « nommés ».

- Amendement FSU n°2 (retiré en séance) :

Article 3, au 5°

Ajouter un alinéa à la fin ainsi rédigé : « c) après le mot « nationale », ajouter « concerné ».

- Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :

Article 4, au 4°

Le d) est ainsi rédigé : « d) A la deuxième phrase du même alinéa, le mot « il » est remplacé par « Dans le cadre de cette stratégie, le recteur d'académie » ; les mots « et de l'apprentissage » sont insérés après les mots « des adultes » ».

Un d bis) ainsi rédigé est inséré : « d bis) un conseil consultatif régional de la formation continue des adultes et de l'apprentissage est constitué à partir des conseils consultatifs académiques de la formation continue des adultes de la région académique selon des modalités de composition et de fonctionnement définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 7 (FSU : 6 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 4 (UNSA) + **4** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1])

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse
Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Décret n° du xx xx 2019

relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie
et portant diverses mesures réglementaires dans le code de l'éducation

NOR : MENG1931811D

***Publics concernés :** recteurs d'académie, recteurs de région académique ; services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; collectivités locales, agents publics ; usagers*

***Objet :** détermination des attributions des autorités académiques*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020*

***Notice :** le décret tire les conséquences de l'article xxx du code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret xxx, lequel prévoit que onze champs de l'action publique des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relèvent du recteur de région académique. Le décret adapte à cet effet les dispositions codifiées et non codifiées concernées en déterminant l'autorité académique compétente. Il prévoit par ailleurs que pour l'année 2020, le recteur de région académique, par délégation du préfet de région, copréside les conseils académiques de l'éducation nationale de sa région académique pour les questions du ressort de la région.*

***Références :** le décret ainsi que les codes et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des sports ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 54 ;]

Vu le décret n° 2019-xxxx du 6 xxxx 2017 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du xxxx 2019 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du xxx 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Décète :

Chapitre Ier. Attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie

Article 1er

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article R. 124-11, au troisième alinéa de l'article R. 731-4 et à l'article R. 731-5, les mots : « l'autorité académique » sont remplacés par les mots : « le recteur de région académique » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 141-4, au premier alinéa de l'article R. 141-6, à l'article R. 337-31, au 2° des articles R. 371-1, R. 373-1 et R. 374-1, aux articles R. 444-6, R. 444-8, R. 444-9, au premier alinéa de l'article R. 914-6, à l'article R. 914-7, au premier alinéa de l'article R. 914-33, à l'article R. 914-34, au premier alinéa de l'article R. 914-35, aux articles R. 914-45 et R. 914-49, au premier alinéa de l'article R. 914-57, au deuxième alinéa de l'article R. 914-64, au troisième alinéa des articles R. 914-65 et R. 914-66, au premier alinéa de l'article R. 914-72, au troisième alinéa de l'article R. 914-81, au quatrième alinéa de l'article R. 914-85, au deuxième alinéa de l'article R. 914-128, au dernier alinéa de l'article R. 914-129 et à l'article R. 931-3, après le mot : « recteur » ou le mot : « recteurs » sont insérés les mots : « d'académie » ;

3° Aux articles R. 211-3 et R. 211-6, les mots : « de l'autorité académique » sont remplacés par les mots : « du recteur d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie » ;

4° L'article R. 216-4 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, l'autorité académique mentionnée à la présente section est le recteur de l'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. »

5° L'article R. 222-16-4 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans la région Ile-de-France, le recteur délégué est assisté d'un secrétaire général pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, auquel il peut déléguer sa signature. Ayant rang de secrétaire général d'académie, ce dernier exerce les fonctions de secrétaire général de la chancellerie des universités de Paris. » ;

Commentaire [Ac1]: Article issu du pjd « Gouvernance » en cours au CE

6° L'article R. 241-20 est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même pour le recteur de région académique dans le cadre régional académique. » ;

7° Le chapitre 1^{er} du titre II du livre IV est ainsi modifié :

a)° Aux articles R. 421-3, R. 421-4, R. 421-11 et R. 421-19, au dernier alinéa de l'article R. 421-13 et aux articles R. 421-56 et R. 421-58, les mots : « l'autorité académique » sont remplacés par les mots : « le recteur d'académie » ;

b) Aux articles R. 421-12, R. 421-55 et R. 421-77, les mots : « à l'autorité académique » sont remplacés par les mots : « au recteur d'académie » ;

c) Aux articles R. 421-25 et R. 421-61, les mots : « de l'autorité académique » sont remplacés par les mots : « du recteur d'académie » ;

d)° A l'article R. 421-54, les mots : « à l'autorité académique » sont remplacés par les mots : « au recteur d'académie ou au directeur académique des services de l'éducation nationale » ;

e) Au deuxième alinéa de l'article R. 421-59, les mots : « à l'autorité académique » sont remplacés par les mots : « au recteur d'académie » et au troisième alinéa du même article, les mots : « l'autorité académique » sont remplacés par les mots : « le recteur d'académie » ;

8° Le chapitre II du titre IV du livre IV est ainsi modifié :

a) A l'article R. 442-12, les mots : « de l'autorité académique » sont remplacés par les mots : « du recteur d'académie » ;

b) A l'article R. 442-15, les mots : « l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ainsi qu'aux autorités académiques compétentes » sont remplacés par les mots : « l'inspection générale de l'éducation du sport et de la recherche ainsi qu'au recteur d'académie » ;

- c) Aux articles R. 442-28 et R. 442-61, les mots : « l'autorité académique » sont remplacés par les mots : « le recteur d'académie » ;
- d) A l'article R. 442-36, les mots : « aux autorités académiques » sont remplacés par les mots : « au recteur d'académie ».
- e) Aux articles R. 442-41 et R. 442-56, les mots : « les autorités académiques, qui prennent » sont remplacés par les mots : « le recteur d'académie, qui prend » ;
- f) A l'article R. 442-50, les mots : « des autorités académiques » sont remplacés par les mots : « du recteur d'académie » ;
- g) A l'article R. 442-77, les mots : « des autorités académiques, qui reçoivent » sont remplacés par les mots : « du recteur d'académie, qui reçoit » ;
- h) A l'article R. 442-78, les mots : « les autorités académiques communiquent » sont remplacés par les mots : « le recteur d'académie communique » ;

9° A l'article R. 442-82, le mot : « enseignement » est remplacé par le mot : « éducation » ;

10° Aux articles R. 712-12 et R. 719-198, les mots : « l'académie » sont remplacés par les mots : « la région académique » ;

11° Au II de l'article R. 719-54 et aux articles R. 822-5 et R. 822-12, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique » ;

12° L'article R. 719-109 est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa du I, les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique » ;
- b) Aux II et III, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique » ;

13° Au premier alinéa de l'article R. 731-2, les mots : « ou l'inspecteur », et au deuxième alinéa du même article, les mots : « ou à l'inspecteur d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique » ;

14° L'article R. 731-3 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou l'inspecteur » sont remplacés par les mots : « de région académique » et les mots : « à l'académie » sont remplacés par les mots : « au siège de la région académique » ;

15° L'article R. 822-10 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « d'académie, chancelier des universités » sont remplacés par les mots : « de région académique, chancelier des universités, ou son représentant » ;
- b) Au a), au f) et au g), les mots : « d'académie territorialement compétent » sont remplacés par les mots : « de région académique » ;
- c) Au d) et à l'avant-dernier alinéa, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique » ;
- d) A la deuxième phrase du dixième alinéa, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique ou de son représentant » ;

16° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article R. 822-13, les mots : « territorialement compétent » sont remplacés par les mots : « de région académique » ;

17° L'article R. 914-1 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité académique mentionnée aux articles R. 914-12, R. 914-17, R. 914-44, R. 914-50, R. 914-53, R. 914-54, R. 914-57, R. 914-75, R. 914-76, R. 914-77, R. 914-85, R. 914-102, R. 914-103, R. 914-104, R. 914-112 et R. 914-113 désigne le recteur d'académie. » ;

18° Au premier alinéa de l'article R. 914-75, les mots : « du recteur, les chefs d'établissement transmettent au recteur » sont remplacés par les mots : « du recteur d'académie, les chefs d'établissement transmettent au recteur d'académie » ;

19° Au troisième alinéa de l'article R. 971-1 et au dernier alinéa des articles R. 973-1 et R. 974-1, les mots : « " recteur " ou » sont supprimés.

20° Aux articles R. 232-38, R. 232-41, R. 263-6, R. 264-6, R. 711-11, R. 711-12, R. 711-15, R. 712-12, R. 712-27-1, R. 712-29, R. 712-31, R. 712-41, R. 712-43, R. 718-1, R. 719-61, R. 719-65, R. 719-69, R. 719-70, R. 719-71, R. 719-74, R. 719-76, R. 719-77, R. 719-81, R. 719-92, R. 719-93, R. 719-102, R. 719-104, R. 719-109, R. 719-109-1, au 2° du I de l'article R. 719-207, aux articles R. 741-1, R. 771-3, R. 773-3, R. 774-3, R. 821-2, R. 822-21, R. 851-1, R. 853-1 et R. 854-1, les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique ».

Article 2

1° A l'article R. 532-8 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de l'académie de Normandie » ;

2° Aux articles R. 3411-4, R. 3411-93 et R. 3411-125 du code de la défense, à l'article R. 211-1-2 du code du sport, aux articles R. 6233-16, R. 6233-17, R. 6233-24, R. 6233-44, R. 6233-45 et au a) du 1° de l'article R. 6523-19 du code du travail, au I de l'article R. 6145-78 du code de la santé publique, après les mots : « d'académie » sont insérés les mots : « de région académique » ;

3° Au 3° des articles R. 4332-13, R. 4341-17, R. 4342-14, R. 4351-26, R. 4352-11, R. 4361-17, R. 4362-6 et R. 4371-6 du code de la santé publique, les mots : « recteur de l'académie dans le ressort de laquelle se situe la préfecture de région » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique » ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, aux deux premiers alinéas de l'article R. 5134-171, au deuxième alinéa de l'article R. 5134-172, au deuxième alinéa de l'article R. 6222-8, au premier alinéa de l'article R. 6222-51, aux premier et dernier alinéas de l'article R. 6222-19, à l'article R. 6222-51, au 3° des articles R. 6223-12 et R. 6223-19, au premier alinéa de l'article R. 6223-20 et à l'article R. 6223-21 du code du travail, après le mot : « recteur » sont ajoutés les mots : « d'académie » ;

5° Au 1° de l'article R. 6523-21 du code du travail, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique » ;

6° Au a) du 1° de l'article R. 6523-23 du code du travail, les mots : « recteur d'académie » sont remplacés par les mots : « recteur de la région académique Guadeloupe ».

Article 3

1° L'article 23 du décret n° 2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche est abrogé ;

2° A l'article 5 du décret n° 2002-348 du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3°) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, après le mot : « recteur » sont ajoutés les mots : « d'académie » ;

3° A l'article 30 du décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris et à l'article 4 du décret n° 94-922 du 24 octobre 1994 portant création du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur, les mots : « l'académie de Paris » sont remplacés par les mots : « la région académique Ile-de-France » ;

4° Le décret n° 85-715 du 10 juillet 1985 relatif à l'Observatoire de Paris est ainsi modifié :

a) Aux articles 6 et 16, les mots : « l'académie de Paris » sont remplacés par les mots : « la région académique Ile-de-France » ;

b) A l'article 12, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique » ;

5° A l'article 17 du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine, les mots : « l'académie de Nancy-Metz » sont remplacés par les mots : « la région académique Grand Est » ;

6° A l'article 8 du décret n° 2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de directeur général de centre régional des œuvres universitaires et scolaires, les mots : « de l'académie » sont remplacés par les mots : « de la région académique » ;

7° Le décret n° 2006-1543 du 7 décembre 2006 relatif au statut de l'Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile de France est ainsi modifié :

a) Au dixième alinéa de l'article 6 et au premier alinéa de l'article 7, les mots : « l'académie de Paris » sont remplacés par les mots : « de la région académique Ile-de-France » ;

b) Aux onzième et douzième alinéas de l'article 6, les mots : « chancelier des universités » sont supprimés et au treizième alinéa du même article, les mots : « vice-chancelier des universités de Paris » sont remplacés par les mots : « recteur délégué pour l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation de la région académique Ile-de-France » ;

8° Le décret n° 83-691 du 26 juillet 1983 fixant le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions prévues aux articles 57 et 60 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur est ainsi modifié :

a) Au 4° des articles 2 et 4, les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique » ;

b) A l'article 5, le 3° est abrogé ;

c) A l'article 27, le mot : « académie » est remplacé par les mots : « région académique » ;

d) A l'article 28, après le mot : « recteur » sont ajoutés les mots : « de région académique ».

9° A l'article 2 du décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires, les mots : « l'autorité académique » sont remplacés par les mots : « le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie » ;

10° Au dernier alinéa de l'article 3-1-1 et aux II et III de l'article 3-2 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, au deuxième alinéa du 3° l'article 3-1 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et aux articles 3 et 4 du décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves, les mots : « l'autorité académique » sont remplacés par les mots : « le recteur d'académie » ;

11° Le décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa de l'article 3 et au premier alinéa de l'article 4, les mots : « l'autorité académique » sont remplacés par les mots : « le recteur d'académie » ;
- b) Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « ladite autorité » sont remplacés par les mots : « le recteur d'académie ».

Article 4

Les références au recteur ou au recteur d'académie sont remplacées par la référence au recteur de région académique dans les dispositions suivantes :

- 1° A l'article 4 du décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
- 2° Aux articles 4 et 23 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;
- 3° A l'article 4 du décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole polytechnique ;
- 4° A l'article 2 du décret n° 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec ;
- 5° A l'article 27 du décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;
- 6° A l'article 2 du décret n° 2014-838 du 24 juillet 2014 relatif au Collège de France ;
- 7° A l'article 2 du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'Ecole normale supérieure ;
- 8° A l'article 2 du décret n° 2013-924 du 17 octobre 2013 portant création de l'Ecole normale supérieure de Rennes ;
- 9° A l'article 2 du décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;
- 10° A l'article 2 du décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon ;
- 11° A l'article 5 du décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;
- 12° A l'article 2 du décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 relatif à l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay ;

13° A l'article 2 du décret n° 2010-1670 du 28 décembre 2010 relatif au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique ;
14° A l'article 3 du décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 portant création de l'Ecole nationale supérieure maritime ;
15° A l'article 2 du décret n° 2009-1642 du 24 décembre 2009 portant création de l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS) ;
16° A l'article 2 du décret n° 2009-1641 du 24 décembre 2009 portant création de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup) ;
17° A l'article 2 du décret n° 2009-189 du 18 février 2009 portant création de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon) ;
18° A l'article 2 du décret n° 2008-616 du 27 juin 2008 portant création de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST) ;
19° Aux articles 5 et 8 du décret n° 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble ;
20° A l'article 2 du décret n° 2006-1593 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier Sup Agro) ;
21° A l'article 2 du décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) ;
22° A l'article 2 du décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique ;
23° A l'article 2 du décret n° 2006-1545 du 7 décembre 2006 relatif à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;
24° A l'article 2 du décret n° 2005-1444 du 24 novembre 2005 relatif à l'Ecole pratique des hautes études ;
25° A l'article 2 du décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
26° Aux articles 2 et 18 du décret n° 2001-621 du 12 juillet 2001 portant création de l'Institut national d'histoire de l'art ;
27° Aux articles 13, 24 et 25 du décret n° 99-318 du 20 avril 1999 portant création du Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
28° Aux articles 11, 19 et 20 du décret n° 94-922 du 24 octobre 1994 portant création du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur ;
29° A l'article 1^{er} du décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ;
30° A l'article 2 du décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
31° A l'article 3 du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;
32° Aux articles 2 et 18-1 du décret n° 87-832 du 8 octobre 1987 relatif à l'Ecole nationale des Chartes ;
33° A l'article 2 du décret n° 85-427 du 12 avril 1985 relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

Article 5

La référence au recteur est remplacée par la référence au recteur d'académie dans les

dispositions suivantes :

1° Au troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 2019-822 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'obligation scolaire pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire et inscrits dans des établissements d'accueil collectif dits « jardins d'enfants » ;

2° A l'article 2 du décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat ;

3° A l'article 5 du décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves ;

4° Aux articles 6, 17, 18 et 34 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

5° Aux articles 2 et 3 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ;

6° A l'article 19, aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 20-2 et au dernier alinéa de l'article 22 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

7° A l'article 4 du décret n° 90-857 du 25 septembre 1990 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;

8° A l'article 4 du décret n° 90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

9° Aux articles 7, 12-2, 21 et 28-1 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

10° Aux articles 6 et 10 et au deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;

11° A l'article 7 du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation ;

12° A la dernière phrase de l'article 4-3, au troisième alinéa de l'article 16, au II de l'article 19, aux articles 21, 21-1 et 22 et au troisième alinéa de l'article 25-1 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

13° Aux articles 14, 20-1, 20-3, 25, 34, 47 et 48 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et

administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

14° A l'article 7 et à la dernière phrase de l'article 12 du décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

15° A l'article 2 du décret n° 83-1052 du 25 novembre 1983 relatif à certaines modalités de recrutement de professeurs certifiés ;

16° A l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

17° A l'article 2 du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

18° Aux articles 3, 5, 8, 9, 22 et au quatrième alinéa de l'article 10 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

19° Aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 9-2 et à l'article 19 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

20° Aux premier et sixième alinéas de l'article 2 du décret n° 74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

21° Aux articles 2, 5-2, 5-4, 6 et 11 du décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

22° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6, au deuxième alinéa de l'article 12 et à l'article 16 du décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

23° Aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 30-2 et aux articles 32, 34, 35, 36, 36-1 et 41 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

24° Au septième alinéa de l'article 6, aux articles 13 quinquies et sexies du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

25° A l'article 9 et au II de l'article 10-2 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

26° A l'article 1er du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

27° Au deuxième alinéa de l'article 6, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 8, à

l'article 8-1, au deuxième alinéa de l'article 9 et à l'article 12 du décret n° 60-403 du 22 avril 1960 relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

28° Au septième alinéa de l'article 2, aux articles 3 et 4 et au cinquième alinéa de l'article 9 du décret du 11 mai 1937 relatif au statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées, collèges et cours secondaires ;

29° Aux articles 4 et 8 du décret du 9 mars 1852 sur l'instruction publique.

Chapitre II. Dispositions transitoires et finales

Article 6

Pour l'année 2020, lorsque les questions examinées sont du ressort de la région académique, par dérogation à l'article R. 234-1 du code de l'éducation, le conseil académique de l'éducation nationale est présidé conjointement par le recteur de région académique et le recteur de l'académie concerné.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 8

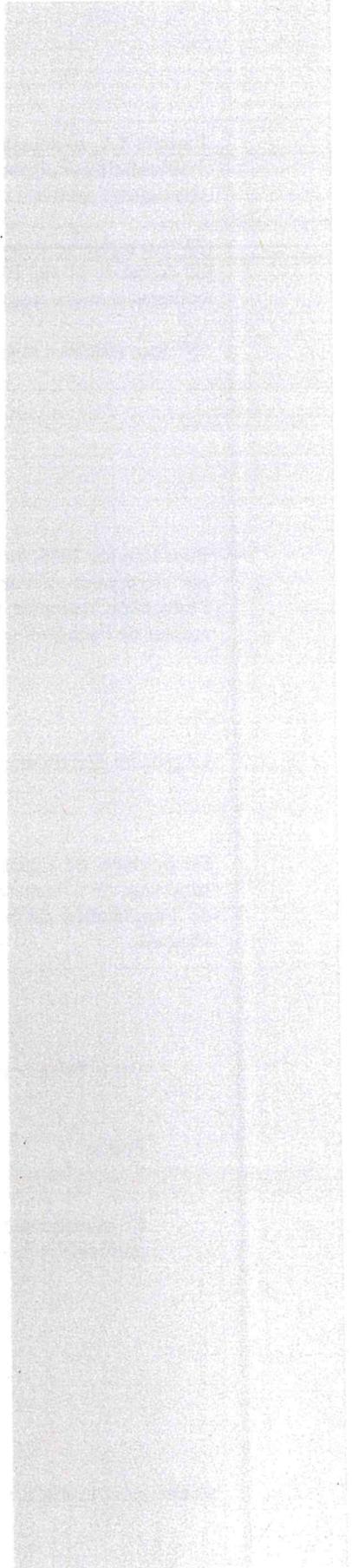
Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre

Fait le

Le ministre de l'éducation
nationale et de la jeunesse,

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 17 février 2020

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 13 novembre 2019, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret relatif aux attributions des recteurs de région académique et aux recteurs d'académie (décret en Conseil d'Etat).

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

Contre : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation
la cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines



Florence DUBO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Décret n° du xx xx 2019

**tirant les conséquences de la création de l'académie de Mayotte par le décret
n° 2019- xx du xx xx 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères
chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de
l'innovation**

Publics concernés : administrations centrales, services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; collectivités territoriales de Mayotte; services de l'Etat à Mayotte; agents publics, usagers de l'administration.

Objet : mise en place de l'académie de Mayotte

Entrée en vigueur : 1er janvier 2020

Notice : Le décret adapte l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à Mayotte, en conséquence de la création d'une académie. Il met fin aux fonctions de vice-recteur, remplacé par le recteur de l'académie et, en matière d'enseignement supérieur et de recherche, substitue ce dernier au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et au préfet de Mayotte. Le décret applique à Mayotte le droit commun des académies d'outre-mer, tout en maintenant lorsque nécessaire un régime dérogatoire ou spécifique, par exemple en matière de gouvernance et de gestion des établissements scolaires du second degré ou de conseil de l'éducation nationale. Le recteur de l'académie exerce la compétence sur les œuvres scolaires à Mayotte. Les compétences des instances représentatives du personnel élues avant la création de l'académie de Mayotte sont maintenues jusqu'au prochain renouvellement général des instances représentatives.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de

l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1-2 ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;

Vu le décret n° 2006-257 du 3 mars 2006 modifié fixant les conditions d'intégration des agents titulaires et de titularisation des agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte et des établissements publics administratifs de Mayotte dont les missions relèvent des ministres chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur dans des corps de catégories A, B et C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1110 du 4 septembre 2006 portant adaptation du statut du corps des instituteurs de Mayotte ;

Vu le décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 modifié relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-355 du 30 mars 2011 portant création du fonds mahorais de développement économique, social et culturel ;

Vu le décret n° 2015-1016 du 18 août 2015 relatif à l'observatoire de l'immigration à Mayotte ;

Vu le décret n° 2016-1089 du 8 août 2016 relatif à l'aide à la recherche du premier emploi ;

Vu le décret n° 2017-548 du 14 avril 2017 relatif à l'aide accordée aux personnes inscrites dans une formation labellisée par la Grande Ecole du numérique ;

Vu le décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 modifié relatif à la réserve civique ;

Vu le décret n° 2017-969 du 10 mai 2017 relatif à l'aide à la mobilité accordée aux étudiants inscrits en première année du diplôme national de master ;

Vu le décret n° 2019-xxx relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'avis du comité technique du ministère de l'éducation nationale du xx novembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du xx novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du xx novembre 2019 ;

Vu la saisine / l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du xx 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Article 1^{er}

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au sein de la section 2 du chapitre IV du titre III du Livre II :

a) L'intitulé de la sous-section 3 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 3. Conseils de l'éducation nationale dans les académies de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion » ;

b) L'intitulé de la sous-section 4 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 4. Conseil de l'éducation nationale de l'académie de Mayotte » ;

2° Au 1° de l'article R. 234-33-2, les mots : « vice-recteur » sont remplacés par les mots : « recteur de Mayotte » et les mots : « directeur de l'agriculture et de la forêt » sont remplacés par les mots : « directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement » ;

3° Au troisième alinéa de l'article R. 234-33-4 et à l'article R. 262-3, les mots : « vice-recteur » sont remplacés par les mots : « recteur de l'académie de Mayotte » ;

4° L'article R. 234-44 est ainsi modifié :

a) Le 1° est supprimé ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « vice-recteur » sont remplacés par les mots : « recteur de l'académie de Mayotte » ;

5° Aux articles D. 334-4-1 et D. 336-4-1, les mots : « dans le Département de Mayotte, » sont supprimés ;

6° L'article D. 372-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 372-3. Pour l'application à Mayotte des articles D. 336-21, D. 336-22, D. 337-57, D. 337-62, D. 337-76, D. 337-93 et D. 337-94, les mots : « directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt » sont remplacés par les mots : « directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement » ;

7° Après l'article D. 372-3, est inséré l'article D. 372-3-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 372-3-1. Pour l'application à Mayotte des articles D. 337-25-1, D. 337-50-1, D. 337-56, D. 337-62 et D. 337-94, les mots : « directeur interrégional de la mer » sont remplacés par les mots : « directeur de la mer Sud océan Indien » » ;

8° L'article D. 372-4 est ainsi modifié :

a) Les I, II et III sont abrogés ;

b) La numérotation « IV » est supprimée ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « vice-recteur » sont remplacés par les mots : « recteur de l'académie de Mayotte » ;

9° A l'article D. 372-5, les mots : « articles D. 334-21, D. 336-20 et D. 336-38 » sont remplacés par les mots : « articles D. 334-21 et D. 336-20 » et après le mot : « académique » est inséré le mot : « adjoint » ;

10° L'article D. 492-2 est ainsi rédigé :

« Art. D. 492-2. Pour l'application à Mayotte de l'article D. 411-1, le 6° est supprimé. » ;

11° L'article D. 492-5 est ainsi rédigé :

« Art. D. 492-5. Pour l'application à Mayotte de l'article R. 411-5, le conseil départemental de l'éducation nationale est remplacé par le conseil de l'éducation nationale de l'académie de Mayotte. » ;

12° L'article D. 492-7 est ainsi rédigé :

« Art. D. 492-7. L'article D. 422-55, le deuxième alinéa de l'article D. 422-56 et l'article D. 422-58 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

13° Après l'article D. 492-7, est inséré l'article D. 492-7-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 492-7-1. Pour l'application à Mayotte de l'article D. 422-12, le septième alinéa (6°) est ainsi rédigé :

« 6° Deux représentants du conseil départemental, un pour les collèges de moins de six cents élèves ; » ;

14° Au dernier alinéa de l'article D. 511-60, le 8° est remplacé par le 9°;

15° L'article D. 521-6 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après le mot : « Martinique » sont insérés les mots : « , de Mayotte » ;
- b) Au troisième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » et les mots : « et les conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique » sont remplacés par les mots : « , l'Assemblée de Guyane, l'Assemblée de Martinique, le conseil départemental de Mayotte et les conseils régionaux de la Guadeloupe » ;

16° A l'article D. 521-9, après le mot : « Martinique » sont insérés les mots : « , de Mayotte » ;

17° L'article D. 562-2 est ainsi modifié :

- a) Le I est abrogé ;
- b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :
« II. Pour l'application de l'article D. 511-65, les mots : « conseillers régionaux nommés par le recteur sur proposition du président du conseil régional » sont remplacés par les mots : « conseillers départementaux de Mayotte nommés par le recteur d'académie sur proposition du président du conseil départemental. » ;
- c) Au III, après les mots : « conseil de l'éducation nationale de » sont insérés les mots : « l'académie de » ;

18° L'article D. 682-3 est ainsi modifié :

- a) Les premier et deuxième alinéas sont supprimés ;
- b) Au troisième alinéa, après les mots : « conseil de l'éducation nationale » sont insérés les mots : « de l'académie » ;
- c) Au dernier alinéa, les mots : « du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt » sont remplacés par les mots : « du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement » ;

19° A l'article D. 772-3, le mot : « général » est remplacé par le mot : « départemental » ;

20° L'article D. 852-1 est ainsi modifié :

- a) Le premier alinéa est supprimé ;

- b) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt » sont remplacés par les mots : « de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement » ;

21° Les articles D. 162-1, R. 262-1, R. 262-2, R. 372-1, D. 372-6, D. 492-1, D. 492-3, D. 492-4, D. 492-8, D. 492-9, D. 492-10, D. 492-11, D. 492-12, D. 492-13, D. 562-1, R. 562-3, D. 562-4, D. 562-5, D. 562-6, D. 562-7, R. 562-8, D. 562-11, D. 562-12, R. 682-1, D. 682-2, D. 682-4, R. 772-1, R. 972-1, D. 972-2 et R. 972-3 sont abrogés.

Article 2

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le IX de l'article R. 542-2 est abrogé ;

2° L'article R. 542-4 est modifié comme suit :

a) Au XV, les mots : « vice-recteur, au président du conseil général et au vice-recteur » sont remplacés par les mots : « au président du conseil départemental et au recteur d'académie » ;

b) Au XXVIII, les mots : « et après le mot : " compétents ", sont ajoutés les mots : " et le vice-recteur ; " » sont supprimés ;

3° L'article R. 543-1 est modifié comme suit :

a) Au 1° du XII, les mots : « et le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, » et les mots : « et le vice-recteur de l'académie, » sont supprimés ;

b) Au 2° du XII, après les mots : « de l'éducation nationale de » sont insérés les mots : « l'académie de » ;

c) Le XIV et le XVII sont abrogés ;

4° Le 2° du II de l'article R. 543-3 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « 7° à 9° » sont remplacés par les mots : « 8° et 9° » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « 7° Le vice-recteur d'académie de Mayotte ; » sont supprimés ;

5° L'article R. 544-5 est modifié comme suit :

a) Le VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« VI. – Au 1° de l'article D. 451-19, le mot : « régional » est supprimé. » ;

b) Le X, le 1° du XI, le 1° du XIII, le XIV, le XV, le XVII et le 1° du XVIII sont abrogés.

Article 3

1° Le b) du 1° du I de l'article D. 1443-36 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« b) Le recteur de La Réunion ou le recteur de Mayotte, ou leur représentant ; » ;

2° Le 14° de l'article R. 1521-1 du code du travail est abrogé.

Article 4

Au premier alinéa de l'article 12-4 du décret du 10 octobre 1984 susvisé, les mots : « , du département de Mayotte et de Polynésie française » sont remplacés par les mots : « et de Polynésie française et auprès du recteur de l'académie de Mayotte ».

Article 5

Le décret du 31 août 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article 2 est abrogé ;

- 2° A l'article 5, les mots : « ainsi qu'à Mayotte » sont supprimés ;
3° A l'intitulé de la section 2 du chapitre II, les mots : « et à la commission administrative paritaire du Département de Mayotte » sont supprimés.

Article 6

Le décret du 3 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :

- 1° A l'article 10, les mots : « vice-recteur » sont remplacés par les mots : « recteur de l'académie » ;
2° Dans l'annexe, les mots : « vice-rectorat » sont remplacés par le mot : « rectorat ».

Article 7

Au dernier alinéa de l'article 14 du décret du 14 février 2005 susvisé, aux articles 3, 4 et 8 du décret du 4 septembre 2006 susvisé, à l'article 11 du décret du 29 août 2007 susvisé et à l'article 8 du décret du 30 mars 2011 susvisé, les mots : « vice-recteur » sont remplacés par les mots : « recteur de l'académie ».

Article 8

Aux articles 7, 8, 15, 21 et 28 du décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, la référence au représentant de l'Etat est remplacée par la référence au recteur de Mayotte, chancelier des universités.

Article 9

- 1° Au sixième alinéa de l'article 14 du décret du 9 mai 2017 susvisé, les mots : « à Mayotte et » sont supprimés ;
2° A l'article 6 du décret du 10 mai 2017 susvisé, les mots : « et, à Mayotte » sont remplacés par les mots : « , à Mayotte par le recteur et ».

Article 10

Au a) du 3° de l'article D. 1443-8 et au a) du 5° de l'article D. 1443-20 du code de la santé publique, au a) du 1° de l'article R. 6523-26-5 du code du travail, au 8° de l'article premier du décret du 18 août 2015 susvisé, aux articles 12, 13 et 15 du décret du 8 août 2016 susvisé et aux articles 8, 10 et 13 du décret du 14 avril 2017 susvisé, les mots : « vice-recteur » sont remplacés par le mot : « recteur ».

Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur autres que celles mentionnées dans le présent décret, la référence au vice-recteur de Mayotte est remplacée par la référence au recteur de l'académie de Mayotte.

Article 11

Les instances représentatives du personnel du vice-rectorat de Mayotte demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique. Les mandats des membres de ces instances sont maintenus pour la même durée.

A compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à cette même date, ces instances sont placées auprès du recteur de l'académie de Mayotte.

Article 12

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 13

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

La ministre des Outre-mer,

Annick Girardin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 14 novembre 2019

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 13 novembre 2019, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret en Conseil d'Etat tirant les conséquences de la création de l'académie de Mayotte.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de l'UNSA (retiré en séance).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

ANNEXE

2/2

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA (retiré en séance) :

Au 2°) de l'article 1^{er} remplacer « recteur de Mayotte » par « recteur de l'académie de Mayotte »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Arrêté du

relatif au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger

NOR : ESRS1930950A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'avis du Comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 13 novembre 2019;

Vu l'avis du Conseil national supérieur de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 novembre 2019,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (CAPEFE) atteste d'un niveau de compétences et de connaissances attendues pour participer à l'enseignement dans les établissements de l'enseignement français à l'étranger, la maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères ainsi que, le cas échéant, la connaissance d'une ou plusieurs aires géographiques régionales.

Article 2

Le CAPEFE est organisé par les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), accrédités à délivrer le diplôme de master « métiers de l'enseignement, de l'éducation

et de la formation » au sein d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

Lorsque plusieurs INSPE s'associent pour organiser des sessions CAPEFE, une convention régit leurs relations.

Article 3

Les épreuves relatives au CAPEFE sont organisées conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

La préparation et les épreuves du CAPEFE peuvent être organisées pour tout ou partie à distance sous un format numérique adapté, selon les modalités prévues par chaque INSPE.

Article 4

Sont admis prioritairement à se présenter au CAPEFE :

- 1° les étudiants inscrits en première ou deuxième année de master, dans l'une des mentions MEEF ou dans toute autre mention, à tout moment de leur parcours en master ;
- 2° les personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires ;
- 3° les personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public titulaires, notamment les enseignants ayant déjà exercé dans un établissement d'enseignement français à l'étranger.

Peuvent également se présenter :

- les personnels enseignants et d'éducation contractuels de l'enseignement public,
- les personnels enseignants et d'éducation contractuels de l'enseignement français à l'étranger.

Article 5

Les membres du jury sont désignés par le président de l'EPSCP sur proposition du directeur d'INSPE, organisateur de la session ou selon les modalités prévues par la convention mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Il est présidé par un enseignant-chercheur de l'INSPE et comprend au moins un enseignant en langues vivantes et un professionnel qualifié dans le domaine des relations internationales.

Article 6

Le CAPEFE est délivré aux candidats ayant satisfait aux épreuves correspondantes par l'EPSCP après délibération du jury mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Le CAPEFE, établi conformément au modèle prévu à l'annexe 3, mentionne la ou les langues vivantes et, le cas échéant, la connaissance d'une zone géographique, objets des épreuves.

Article 7

Le référentiel relatif aux objectifs, axes et attendus du certificat est annexé à l'arrêté (annexe 1).

Article 8

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la secrétaire générale et le directeur général de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. LEVEQUE

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
E. GEFFRAY

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
A.-S. BARTHEZ

ANNEXES

ANNEXE 1 : Référentiel de compétences

La formation dispensée au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », dont le cadre national est défini par l'arrêté du 27 août 2013 modifié, peut donner lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger.

Ce certificat reconnaît l'acquisition de compétences spécifiques qui s'ajoutent donc à celles définies par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

Chaque compétence du présent référentiel est accompagnée d'items qui en détaillent les composantes et en précisent le champ. Les items ne constituent donc pas une somme de prescriptions mais différentes mises en œuvre possibles de compétence dans des situations diverses liées à l'exercice des métiers.

1. Interagir avec des élèves dans un contexte plurilingue

Connaître les processus d'acquisition d'une langue seconde.
Connaître les principales méthodes d'enseignement d'une langue étrangère/langue seconde, les ressources disponibles, notamment numériques et démarches pédagogiques adaptées.
Intégrer la dimension interculturelle dans la pratique enseignante et dans la relation avec les familles.

2. Pratiquer des langues étrangères

Connaître les grands principes du CECRL.
Faire valoir un niveau au moins B2 du CECRL en anglais.
Maîtriser le cas échéant une autre langue étrangère au niveau B2 du CECRL.

3. Comprendre l'environnement international et les enjeux de la politique éducative de la France à l'étranger

Identifier les acteurs institutionnels de l'enseignement français à l'étranger.
Connaître le contexte et les actions diplomatiques dans lequel s'inscrit l'enseignement français à l'étranger.
Savoir présenter les enjeux concernant l'image de la France à l'étranger, l'exemplarité du personnel enseignant et d'éducation en poste à l'étranger et son rôle au titre de la coopération.
Présenter une aire linguistique en fonction des partenariats conclus par chaque INSPE.
Être capable de présenter le système éducatif français dans un contexte étranger.
S'approprier les démarches pédagogiques mises en œuvre dans le pays d'accueil et les prendre en compte dans son enseignement.

ANNEXE 2 : Epreuves de certification

Contenu et durée des épreuves

Chaque INSPÉ organise la certification dans le cadre d'une ou plusieurs sessions, durant le cursus du master, en première ou deuxième année. Chaque INSPÉ élabore les sujets qu'il propose à l'épreuve.

Epreuve écrite obligatoire (2 heures)

L'épreuve est composée de deux parties :

- un texte, en anglais, fait l'objet d'un questionnaire à réponses courtes et vise à vérifier la compréhension et la correction de la langue ;
- une production écrite en français sur un thème visant à évaluer la compétence 1 « Interagir avec des élèves dans un contexte plurilingue » du référentiel en annexe 3 du présent arrêté.

Epreuve orale obligatoire (1 heure)

L'épreuve orale est constituée de deux parties :

- un exposé en français sur un thème visant à évaluer la compétence 3 « Comprendre l'environnement international et les enjeux de la politique éducative de la France à l'étranger » du référentiel en annexe 3 du présent arrêté.
Durée de l'exposé : 15 minutes
- un entretien en anglais sur l'un des aspects développés durant l'exposé.
Durée de 15 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Epreuve facultative portant sur une deuxième langue vivante étrangère (40 minutes)

Cette épreuve consiste en un entretien dans une deuxième langue vivante étrangère, au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), choisie par le candidat, sur la base d'un texte fourni par le jury.

Durée de l'épreuve : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

ANNEXE 3 : Modèle de certificat « CAPEFE »

République française

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

ETABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (dénomination officielle)

CERTIFICAT D'APTITUDE A PARTICIPER A L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

Vu l'arrêté du relatif au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger ;
Vu les pièces justificatives produites par M./Mme....., né(e) le à en vue de son inscription aux épreuves conduisant au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger ;
Vu le procès-verbal du jury ;

Le CERTIFICAT D'APTITUDE A PARTICIPER A L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

..... (langue(s)),

est délivré à Mme/M Prénom, NOM patronymique au titre de l'année universitaire pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Signature du chef de l'établissement (ou des chefs d'établissement, le cas échéant)

Le recteur, chancelier des universités académique

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 15 novembre 2019

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 13 novembre 2019, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté relatif au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement dix-sept amendements dont douze au titre de la FSU (deux retenus partiellement et trois non retenus par l'administration, sept retirés en séance) et cinq au titre de l'UNSA (un retenu partiellement et quatre non retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

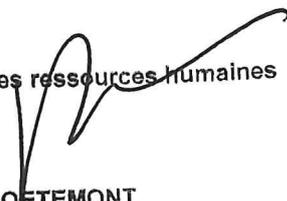
Le vote sur le projet d'arrêté modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

Contre : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Abstention : 1 (CFDT)

Le directeur général des ressources humaines



Vincent SOJEMONT

ANNEXE

2 / 5

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU n°1 (retenu partiellement par l'administration) :

Page 2, article 3, 2^e alinéa, 1^{re} ligne,

Ajouter « de 30 heures minimum » après « la préparation » *(non retenu par l'administration)*

Remplacer et modifier « pour tout ou partie » par « en partie » *(retenu par l'administration)*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 7 (FSU : 6 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1) + 3 (refus de participer au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement FSU n°2 (retiré en séance) :

Page 4, article 4, 4^e alinéa, dernière ligne

remplacer « notamment les enseignants ayant déjà exercé dans un établissement d'enseignement français à l'étranger » par « y compris les enseignants en poste à l'étranger »

- Amendement FSU n°3 (retiré en séance) :

Page 4, article 4, dernière ligne

Clarifier « Les personnels enseignants et d'éducation contractuels de l'enseignement français à l'étranger. »

- Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :

Article 5, ligne 4, remplacer « un professionnel » par un « enseignant »

Rédaction proposée par l'administration :

remplacer « un professionnel » par « une personne qualifiée »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 1 (CFDT)

Abstentions : 2 (FO)

- Amendement FSU n°4 (retiré en séance) :

Page 4, article 5, lignes 3, 4, 5

remplacer « enseignant-chercheur » par « enseignant »

remplacer « un professionnel qualifié dans le domaine des relations internationales » par « enseignant dans le domaine des relations internationales »

ajouter « et un enseignant de FLE »

- Amendements examinés conjointement
FSU n°5, n°5 bis, n°7
UNSA n°2, n°4, n°5
(non retenus par l'administration) :

Amendement FSU n°5 :**Page 4, annexe 1, paragraphe 2, ligne 2**

remplacer « au moins B2 du CECRL en anglais » par « au moins B2 du CECRL en anglais ou en espagnol ou en arabe (non littéraire) ou chinois »

Amendement FSU n°5 bis :**Page 4, annexe 2, épreuve écrite obligatoire**

Remplacer : « un texte, en anglais » par « un texte, en anglais ou en espagnol ou en arabe ou en chinois »

Amendement FSU n°7 :**Page 5, annexe 2, Epreuve écrite obligatoire, 1^e point**

Supprimer et modifier : « un texte, en anglais, fait l'objet d'un questionnaire à réponses courtes et vise à vérifier la compréhension et la correction de la langue » et déplacer dans épreuve orale obligatoire « Cette épreuve consiste en un entretien dans la langue vivante étrangère 1, au niveau du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), choisie par le candidat, sur la base d'un texte fourni par le jury » Ce qui modifiera le temps des épreuves.

Amendement UNSA n°2 :

Dans le 2°) de l'ANNEXE 1, alinéa 2, remplacer « en anglais » par « dans une langue vivante étrangère choisie par le candidat »

Amendement UNSA n°4 :

Dans l'ANNEXE 2, sous-partie « **épreuve écrite obligatoire** », première puce, remplacer « en anglais » par « dans une langue vivante étrangère choisie par le candidat »

Amendement UNSA n°5 :

Dans l'ANNEXE 2, sous-partie « **épreuve orale obligatoire** », deuxième puce, remplacer « en anglais » par « dans une langue vivante étrangère choisie par le candidat »

Les amendements ont fait l'objet d'un vote conjoint dont les expressions sont les suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 2 (refus de prendre part au vote [FO])

• **Amendement UNSA n°3 (retenu partiellement par l'administration) :**

- 4 / 5
- Dans le 3° de l'ANNEXE 1,
- alinéa 2, supprimer « et les actions diplomatiques » ;
Rédaction proposée par l'administration :
remplacer par « Être sensibilisé au contexte et aux enjeux de la diplomatie dans le cadre de l'enseignement français à l'étranger »
 - supprimer l'alinéa 3 (**non retenu par l'administration**)
 - alinéa 6, remplacer « S'approprier » par « Connaître » (**retenu par l'administration**)
 - supprimer « et les prendre en compte dans son enseignement. » (**retenu par l'administration**)

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 2 (refus de prendre part au vote [FO : 1* ; CFDT : 1])

(* seul 1 représentant de FO sur 2 était présent au moment du vote)

• **Amendement FSU n°6 (retiré en séance) :**

Page 4, annexe 1, paragraphe 3, ligne 4 à 9

Supprimer : « Savoir présenter les enjeux concernant l'image de la France à l'étranger, l'exemplarité du personnel enseignant et d'éducation en poste à l'étranger et son rôle au titre de la coopération. Présenter une aire linguistique en fonction des partenariats conclus par chaque INSPÉ. »

Être capable de présenter le système éducatif français dans un contexte étranger.

S'approprier les démarches pédagogiques mises en œuvre dans le pays d'accueil et les prendre en compte dans son enseignement. »

Remplacer : « Être capable de présenter le système éducatif français dans un contexte étranger. » par « Connaître le système éducatif français dans un contexte étranger. »

• **Amendement FSU n°8 (retenu partiellement par l'administration) :**

Page 5, annexe 2, Epreuve écrite obligatoire, 2° paragraphe

Ajouter : « et visant à évaluer d'un niveau C1 en langue française écrite au niveau du CECRL » après « une production écrite en français sur un thème visant à évaluer la compétence 1 « Interagir avec des élèves dans un contexte plurilingue » du référentiel en annexe 3 du présent arrêté. »

(non retenu par l'administration)

Ajouter « et connaître le système éducatif français » après « dans un contexte plurilingue »
(retenu par l'administration)

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 7 (FSU : 6 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 1 (CFDT)
Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CGT : 1) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])

- [Amendement FSU n°9 \(retiré en séance\)](#) :

Page 5, annexe 2, Epreuve orale obligatoire, 1^e point

5/5 **Ajouter** : « et visant à évaluer d'un niveau C1 en langue française orale au niveau du CECRL » après
« un exposé en français »

- [Amendement FSU n°10 \(retiré en séance\)](#) :

Page 6

Modifier : « avec les droits et prérogatives

- [Amendement FSU n°11 \(retiré en séance\)](#) :

Page 6

Remplacer « signature du chef d'établissement (ou des chefs d'établissement, le cas échéant) » par
« signature du ou des directeur-trices de l'INSPE »